|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/106 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.16 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, présentés par le GRE**

Proposition de complément 11 à la série 05 d’amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/  
GRE/77), est fondé sur l’annexe III du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Complément 11 à la série 05 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse)

*Paragraphe 6.5.7*, modifier comme suit :

« 6.5.7 Branchement électrique

L’allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande et doivent clignoter de façon synchrone.

Sur les véhicules des catégories M1 et N1 de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2 ci-dessus, les feux de position latéraux orange, lorsqu’ils existent, doivent aussi clignoter à la même fréquence (en phase) que les feux indicateurs de direction.

Les indicateurs de direction dotés de différents modes de fonctionnement (statique ou séquentiel) ne doivent pas passer d’un mode à l’autre une fois activés.

Lorsque deux feux facultatifs (des catégories 2a ou 2b) sont montés sur des véhicules des catégories M2, M3, N2 ou N3, ils doivent fonctionner dans le même mode que les autres feux indicateurs de direction arrière qui sont obligatoires (des catégories 2a ou 2b), à savoir statique ou séquentiel. »

*Paragraphe 6.6.1*, modifier comme suit :

« 6.6.1 Présence

Obligatoire.

Signal obtenu par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformes aux prescriptions du paragraphe 6.5 ci-dessus.

Tous les indicateurs de direction de la catégorie 1 (1, 1a, 1b) qui sont activés simultanément doivent fonctionner dans un seul et même mode, à savoir statique ou séquentiel.

Tous les indicateurs de direction de la catégorie 2 (2a, 2b) qui sont activés simultanément doivent fonctionner dans un seul et même mode, à savoir statique ou séquentiel.»

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)